



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55  
20 octobre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingtième réunion  
Montréal, 13-17 novembre 2017

**DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION  
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :  
PROJETS DE CRITÈRES DE FINANCEMENT  
(DÉCISIONS 78/3 i) ET 79/44 b))**

**Introduction**

1. Le Secrétariat a préparé le présent document dans la foulée de la décision 79/44, afin d'aider le Comité exécutif à développer des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 qui seront soumises à la trentième Réunion des Parties en 2018, comme demandé au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties.

**Organisation du document**

2. Ce document a été préparé à partir de l'information fournie dans le document Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement<sup>1</sup> soumis à la 79<sup>e</sup> réunion et des échanges et décisions des 77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup> et 79<sup>e</sup> réunions.

3. Ce document comprend deux parties et la recommandation, ainsi que quatre annexes, comme suit :

Partie I : Progrès dans le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Cette partie contient un résumé des décisions pertinentes du Comité exécutif depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali, dont les éléments de la décision XXVIII/2 qui ont fait l'objet d'une interprétation commune et que le Comité exécutif a décidé d'inclure dans le projet de modèle des lignes directrices.

Partie II : Sujets nécessitant des échanges supplémentaires en lien avec les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Cette partie présente les éléments de la décision XXVIII/2 qui ne font pas encore

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46.

l'objet d'une interprétation commune de la part du Comité exécutif, dont le texte pertinent de la décision XXVII/2, un court sommaire de l'état des échanges et d'autres sujets à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion.

- Recommandation : La recommandation est divisée en deux parties : le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et les travaux supplémentaires visant à offrir de plus amples informations pour les échanges supplémentaires sur les lignes directrices sur les coûts.
- Annexe I : Projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC jusqu'à la 79<sup>e</sup> réunion. Le projet de modèle comprend déjà le texte des éléments de la décision XXVIII/2 faisant l'objet d'une interprétation commune de la part du Comité exécutif. L'annexe sera mise à jour à l'issue des débats supplémentaires sur les éléments de la décision XXVIII/2.
- Annexe II : Décisions adoptées par le Comité exécutif sur des questions en lien avec l'Amendement de Kigali.
- Annexe III : Extraits des échanges du Comité exécutif à la 78<sup>e</sup> réunion sur le développement de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.
- Annexe IV : Extrait des échanges entre les Parties au Protocole de Montréal sur l'efficacité énergétique (décision XXVIII/2) à la 39<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée<sup>2</sup>.

### **Partie I : Progrès dans le développement du projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC**

4. Au cours des 78<sup>e</sup> et 79<sup>e</sup> réunions, le Comité a débattu des questions soulevées dans les documents sur le développement des Lignes directrices des coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement.<sup>3</sup> Le Comité exécutif, à sa 79<sup>e</sup> réunion, a pris note que les recommandations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46 comprenaient des éléments liés aux lignes directrices sur les coûts pouvant faire partie de la décision et des questions de procédure qui ne feraient pas faire partie de la décision. Il a donc été nécessaire d'examiner séparément les aspects procéduraux et la décision à développer sur le projet de critères de financement de la réduction progressive des HFC.

5. À l'issue d'un échange à la 79<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé, entre autres, de développer des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, afin de les présenter à la trentième Réunion des Parties, et de mettre au point les lignes directrices aussi rapidement que possible par la suite, en tenant compte des opinions et des points de vue présentés par les Parties (décision 79/44 b)).

6. En ce qui concerne l'élément de la « consommation dans le secteur de la fabrication » (paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2), le Comité exécutif a décidé d'approuver un nombre limité de projets portant sur les HFC, dans le secteur de la fabrication seulement, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience en matière de surcoûts d'investissement et de surcoûts d'exploitation associés à la

---

<sup>2</sup> Bangkok, 11-14 juillet 2017.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46.

réduction progressive des HFC (décision 78/3 g)) et a fourni des critères pour l'examen de ces propositions (décision 79/45).

#### *Activités de facilitation et renforcement des institutions*

7. Le Comité exécutif a discuté des activités de facilitation et de renforcement des institutions séparément des lignes directrices sur les coûts, a décidé d'accroître le soutien financier au renforcement des institutions lors d'une future réunion, conformément au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 (décision 78/4) et a fourni des critères pour l'examen des activités de facilitation soumis par les pays visés à l'article 5 (décision 79/46).

#### *Contrôle du sous-produit HFC-23*

8. En ce qui concerne les principaux aspects des technologies de contrôle du sous-produit HFC-23,<sup>4</sup> le Comité exécutif a décidé d'examiner des solutions possibles offrant un bon rapport coût-efficacité pour indemniser les usines mixtes produisant du HCFC-22, afin qu'elles puissent respecter les obligations de contrôle relatives au sous-produit HFC-23 de l'Amendement de Kigali, et de demander aux gouvernements des pays visés à l'article 5 souhaitant fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22 dans leur pays de présenter les données préliminaires aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 80<sup>e</sup> réunion. Le Comité exécutif a aussi chargé le Secrétariat de contracter les services d'un consultant indépendant afin qu'il entreprenne une évaluation des solutions offrant un bon rapport coût-efficacité et écologiquement durables pour détruire le HFC-23 provenant des installations de production du HCFC-22, invité tous les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22 concernés à fournir volontairement au Secrétariat l'information pertinente sur l'évaluation menée par le consultant indépendant avant le 30 septembre 2017, et invité les agences d'exécution à présenter des propositions de démonstration de solutions réalisables au point de vue technologique pour atténuer le sous-produit HFC-23 ou des technologies de reconversion offrant un potentiel de reconversion à bon rapport coût-efficacité et écologiquement durables du HFC-23 à la 81<sup>e</sup> réunion.

#### Éléments de la décision XXVIII/2 qui font l'objet d'une interprétation commune de la part des membres

9. Au cours de la 78<sup>e</sup> réunion, les membres ont convenu d'inclure dans les lignes directrices sur les coûts des éléments de la décision XXVIII/2 sur la souplesse de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités quant aux secteurs et aux technologies, la date limite de capacité admissible, les deuxième et troisième reconversions, et les catégories admissibles de surcoûts relatifs à la consommation dans le secteur de la fabrication (décision 78/3 b), c) et d)). Le texte de chacun de ces éléments est inclus dans le projet de modèle des lignes directrices joint à l'annexe I au présent document.

#### **Partie II : Sujets nécessitant des échanges supplémentaires en lien avec les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC**

10. Le Comité exécutif, à sa 78<sup>e</sup> réunion, a décidé de poursuivre ses échanges sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 : la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication, secteur de la production, secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination permanente et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48, Corr.1, Corr. 2 et Add.1.

Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC<sup>5</sup>

*Paragraphe 19 de la décision XXVIII/2*

11. Paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'inclure les principes ci-après, relatifs aux réductions globales continues, dans les politiques du Fonds multilatéral : s'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, le reliquat de la consommation (exprimé en tonnes) pouvant bénéficier d'un financement est déterminé en soustrayant de la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés* ».

12. Le Comité exécutif a conclu, à la 78<sup>e</sup> réunion, que des discussions supplémentaires étaient nécessaires avant que le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 puisse être inclus dans le projet de modèle sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC à cause de la complexité de déterminer la formule pour calculer le point de départ, notamment s'il doit être exprimé en équivalents CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques ou les deux. Il fallait aussi déterminer si un point de départ comprenant la consommation moyenne de HFC pour la période 2020 à 2022, plus 65 pour cent de la consommation de référence de HCFC était trop élevé; par contre, l'établissement du point de départ fondé uniquement sur la consommation de HFC risque d'être trop bas, car l'élimination du HCFC pourrait entraîner une croissance supplémentaire de HFC.

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

13. Le Comité exécutif pourrait souhaiter poursuivre ses débats sur les questions en instance concernant les réductions globales durables de la consommation et la production de HFC, plus particulièrement s'il faut inclure le texte du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive de HFC, convenir d'une méthodologie pour déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la réduction progressive de HFC et s'il faut exprimer le point de départ en équivalents de CO<sub>2</sub>, en tonnes métriques ou les deux. Dans son examen de la méthodologie pour déterminer le point de départ, le Comité exécutif pourrait prendre note que la valeur de référence pour les HFC dans les pays visés à l'article 5 est déterminée en fonction de la consommation de HFC dans certaines années données, selon que le pays appartient au groupe I ou au groupe II, et de la valeur de référence des HCFC du pays. Le Comité exécutif pourrait se rappeler que certains pays visés à l'article 5 ont révisé leur point de départ pour les HCFC, mais pas leur valeur de référence, à la lumière de l'information devenue disponible après l'établissement du point de départ.

Surcoûts admissibles : Consommation dans le secteur de la fabrication<sup>6</sup>

*Paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2*

14. Le texte du paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2 sur les catégories de surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication a déjà été inclus dans le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts, joint à l'annexe I, conformément à la décision 78/3 f).

---

<sup>5</sup> Information contenue dans les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions des membres du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 44 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

<sup>6</sup> Information contenue dans les paragraphes 41 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions des membres du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 51 à 57 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II du présent document.

15. Le Comité exécutif, à sa 78<sup>e</sup> réunion, a aussi convenu d'examiner les projets d'investissement sur les HFC afin d'acquérir de l'expérience en matière de surcoûts d'investissement et de surcoûts d'exploitation (décision 78/3 g) et a fourni des critères pour la soumission de tels projets (décision 79/45).

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

16. À la lumière de la décision 79/45, le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer si des travaux supplémentaires s'imposent<sup>7</sup> à l'heure actuelle afin de déterminer les seuils de coût-efficacité et les seuils des surcoûts d'exploitation de la réduction progressive de HFC relatifs à la consommation dans le secteur de la fabrication, ou si les travaux doivent plutôt être faits lorsqu'il y aura eu des progrès dans la mise en œuvre de projets d'investissement autonomes sur les HFC en vertu de la décision 78/45. Ce faisant, le Comité exécutif pourrait prendre note que l'information disponible pour déterminer les seuils pertinents varie selon les secteurs. Le Comité exécutif sera en meilleure position de déterminer les seuils pour les secteurs à mesure que les projets d'investissement autonomes dans certains secteurs seront menés à terme (p. ex., dans le secteur de la réfrigération domestique), permettant ainsi de déterminer les seuils de coût par étapes.

17. Surcoûts admissibles : Secteur de la production<sup>8</sup>

*Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2*

18. Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts : Secteur de la production (paragraphe 15 b) : manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production, indemnisation des travailleurs licenciés, démantèlement d'installations de production, activités d'assistance technique, activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement, coûts des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété, coûts de la conversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité, coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement* ».

19. Il a été reconnu, au cours des débats de la 78<sup>e</sup> réunion sur les questions en lien avec le secteur de la production, au point 6 a) i) de l'ordre du jour, que même si la reconversion des installations de production existantes ou la création de nouvelles installations de production de substances de remplacement, si elles sont réalisables sur le plan technique et qu'elles offrent un bon rapport coût-efficacité, figurait parmi les

<sup>7</sup> Les travaux supplémentaires abordés consistent en un tableau résumant les projets approuvés et la technologie utilisée, les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation approuvés, le rapport coût-efficacité, et les enseignements tirés, dont les cas où il a été impossible de choisir une technologie à faible PRG; la collecte d'information sur les différents types d'activités d'assistance technique approuvées à ce jour par le Fonds multilatéral, y compris le niveau de financement approuvé; la collecte d'information supplémentaire par le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution; ou la consultation d'experts indépendants, dont le mandat reste à déterminer; et le développement d'une liste des gros équipements nécessaires à la reconversion par secteur et leurs coûts vraisemblables (paragraphe 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46).

<sup>8</sup> Information contenue dans les paragraphes 88 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 58 à 62 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

catégories, le Comité exécutif a toujours approuvé le financement destiné au secteur de la production en fonction des fermetures d'usine, considérées comme la solution la plus efficace et offrant le meilleur rapport coût-efficacité. Quant aux questions liées aux technologies de contrôle des HFC, le Comité exécutif a pris la décision 79/47, comme décrit à la partie I.

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

20. Le Comité exécutif pourrait souhaiter

- a) Examiner les catégories de coûts admissibles indiquées au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2 et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production;
- b) Débattre s'il convient ou non de charger le Sous-groupe sur le secteur de la production d'examiner les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production.

Surcoûts admissibles : Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération<sup>9</sup>

*Paragraphe 15 et 16 de la décision XXVIII/2*

21. Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts : Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (paragraphe 15 c)) : activités de sensibilisation du public; élaboration et mise en œuvre de politiques; programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation; formation des douaniers; prévention du commerce illicite de HCFC; outils d'entretien; matériel d'essai de réfrigérants destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation; et recyclage et récupération des HFC* ».

22. Paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'augmenter le financement disponible pour le secteur de l'entretien au titre de sa décision 74/50, en sus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale de HCFC peut aller jusqu'à 360 tonnes, si nécessaire pour introduire des produits de remplacement des HCFC à faible PRG et des produits de remplacement des HFC à PRG nul, tout en maintenant l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs* ».

23. Les membres ont souligné à la 78<sup>e</sup> réunion que le secteur de la réfrigération est un des plus importants secteurs abordés, car il serait le plus touché par la réduction progressive des HFC dans la majorité des pays visés à l'article 5 et il représente la principale source de financement pour assurer le respect de leurs obligations de conformité. Les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive du HFC devraient traiter des mêmes priorités dans ce secteur que dans le secteur visé par les lignes directrices sur les HCFC, à quelques exceptions près, et examiner plus en profondeur les questions de l'inflammabilité, de la toxicité et du coût des frigorigènes de remplacement. Cet exercice exigerait une analyse plus approfondie des surcoûts du secteur, qui porterait notamment sur la capacité existante déjà bâtie lors de l'élimination des SAO, les synergies entre la réduction progressive des HFC et l'élimination

---

<sup>9</sup> Information contenue dans les paragraphes 96 à 104 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 63 à 68 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

des HCFC, et la prise en compte des activités prévues par le secteur dans la transition à des formules plus efficaces et plus complexes.

24. On a rappelé qu'à la 77<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat avait proposé de préparer deux documents, un document sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui tiendrait compte des documents de politique, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation, ainsi que des travaux entrepris en matière de développement et de mise en œuvre de programmes de formation et d'assistance, et un autre document sur les principaux aspects à prendre en considération dans le développement d'une série de modules de formation des douaniers et des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui servirait de base pour les programmes de formation offerts au titre du Fonds multilatéral.

25. Le Comité exécutif a décidé, à sa 79<sup>e</sup> réunion, d'inclure une étude théorique sur l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le programme de travail de suivi et évaluation. Cette évaluation a été soumise à la 80<sup>e</sup> réunion<sup>10</sup>. Elle portera sur les difficultés survenues pendant la mise en œuvre et tirera des enseignements de ces projets afin de les mettre à profit lors de futures activités semblables, y compris celles liées à la réduction progressive de HFC.

#### *Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

26. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Tenir compte des catégories de coûts indiquées au paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2 et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive de HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;
- b) Charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire<sup>11</sup> [pour la 82<sup>e</sup> réunion] intégrant les résultats de l'étude théorique sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération réalisée par l'Administrateur principal, Suivi et évaluation (décision 79/6) en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en tenant compte :
  - i) Des documents de politique, études de cas et analyses de suivi et évaluation antérieurs, des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour développer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique, plus particulièrement le partenariat avec des établissements de formation et de certification reconnus créé par le Programme d'aide à la conformité;
  - ii) De l'analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce au financement approuvé à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la façon dont ces capacités seraient utilisées pour réduire progressivement les HFC; des résultats d'activités de récupération, recyclage et régénération financées et leur potentiel de réduire les émissions de frigorigènes; et de l'étendue de la participation du secteur privé (p. ex., fournisseurs d'équipement, de composants et de frigorigènes) à l'introduction et l'adoption de technologies à faible PRG dans le secteur de l'entretien;

<sup>10</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/10.

<sup>11</sup> La préparation de ce document a été proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

- iii) Des principaux aspects du développement d'une série de modules spécifiques destinés aux douaniers et aux techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui seraient utilisés dans le cadre de programmes de formation offerts par le Fonds multilatéral dans les pays visés à l'article 5, notamment les coûts et les modalités de mise en œuvre.

#### Autres coûts<sup>12</sup>

##### *Paragraphe 25 de la décision XXVIII/2*

27. Paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 : « Que les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG. »

##### *Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

28. Étant donné qu'aucun point de vue sur la question n'a été exprimé à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait prendre note que les Parties peuvent fournir d'autres éléments de coût à ajouter à la liste indicative des surcoûts, c'est-à-dire comme résultat de la reconversion à des solutions de remplacement à faible PRG, et que ces éléments de coût seraient inclus dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC.

#### Efficacité énergétique<sup>13</sup>

##### *Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2*

29. Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant* ».

30. Il a été proposé, à la 78<sup>e</sup> réunion, de charger le Secrétariat d'effectuer des travaux supplémentaires sur les différents aspects de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC, afin d'aider le Comité exécutif dans ses délibérations. Le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion à partir des échanges du Comité exécutif contient les travaux supplémentaires à entreprendre (voir le paragraphe 31 ci-dessous).

31. À la 39<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont discuté d'efficacité énergétique dans le contexte de la décision XXVIII/3.<sup>14</sup> Les Parties ont convenu de présenter un projet de décision à la vingt-neuvième Réunion des Parties aux fins d'examen, qui demande au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les exigences technologiques et de financement pour les

---

<sup>12</sup> Information contenue au paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 69 et 70 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

<sup>13</sup> Information contenue dans les paragraphes 107 à 115 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 72 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

<sup>14</sup> Le Groupe de l'évaluation technique et économique a été chargé d'examiner les occasions d'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes thermiques dans un contexte de transition à des solutions plus écologiques. Les exposés reçus par le Secrétariat de l'ozone sont contenues dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/Inf/. Le Groupe de l'évaluation technique et économique préparera en rapport sur la question aux fins d'examen par les Parties à leur vingt-neuvième réunion.

pays visés à l'article 5, afin qu'ils maintiennent et/ou améliorent l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes thermiques tout en réduisant progressivement les HFC, et développent des scénarios, et d'évaluer les éléments des surcoûts d'investissement et d'exploitation du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la transition des HFC à fort PRG à des solutions de remplacement à faible PRG en mettant à profit l'expérience acquise sur la scène internationale. Cette évaluation serait présentée à la 40<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée et suivie de mises à jour annuelles. Le Secrétariat de l'ozone a aussi été chargé d'organiser un atelier sur les occasions d'efficacité énergétique portant spécifiquement sur la réduction progressive des HFC lors de la commémoration du trentième anniversaire du Protocole de Montréal.<sup>15</sup>

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

32. Le Comité exécutif pourrait poursuivre ses échanges sur les moyens de développer les orientations sur les coûts associés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, en tenant compte de l'information supplémentaire pertinente, y compris l'information qui sera fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

33. Le Comité exécutif pourrait réexaminer le document sommaire préparé par le président à la 78<sup>e</sup> réunion à la lumière des débats des Parties à la 39<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le document sommaire charge le Secrétariat de :

- a) Préparer [pour la 82<sup>e</sup> réunion] un document sur les questions liées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul lors de la réduction progressive des HFC, à savoir :
  - i) Les surcoûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
  - ii) Les périodes de remboursement et les bienfaits économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iii) Les modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - iv) Les critères d'établissement d'une norme minimale d'efficacité énergétique, comprenant les essais et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
  - v) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;

<sup>15</sup> UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/5, projet de décision E de l'annexe I.

- b) De tenir compte des normes et directives pertinentes, à savoir les quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles.

34. Le Secrétariat a indiqué que des experts techniques possédant de l'expérience liée aux critères pour améliorer l'efficacité énergétique des principaux composants de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la modification des chaînes de production pour la fabrication, seront nécessaires afin d'accomplir la tâche énoncée ci-dessus. Le Comité exécutif pourrait souhaiter allouer des ressources supplémentaires au Secrétariat en conséquence.

#### Renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité<sup>16</sup>

##### *Paragraphes 23 et 3 de la décision XXVIII/2*

35. Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul ».

36. Paragraphe 3 de la décision XXVIII/2 : « De reconnaître qu'il importe de mettre à jour en temps opportun les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global (PRG), dont la norme IEC 60335-2-40, et de promouvoir des activités qui permettent l'introduction sur le marché, ainsi que la production, l'utilisation, l'entretien et la manipulation, en toute sécurité, de réfrigérants de remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) à faible PRG ou à PRG nul ». (Ce paragraphe est lié au sujet, même s'il ne comporte aucun mandat pour le Comité exécutif.)

37. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 précise que les questions liées au renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité sont abordées dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, ainsi que dans le document sur les activités de facilitation.<sup>17</sup> De plus, le Comité exécutif, à sa 78<sup>e</sup> réunion, n'avait aucun commentaire supplémentaire à apporter sur les débats qui avaient déjà eu lieu. Le président a indiqué que les échanges sur la question se poursuivraient lorsque le Comité exécutif se pencherait sur les activités d'assistance technique et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

##### *Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer si les questions en lien avec le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité devraient être examinées dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, ou séparément.

---

<sup>16</sup> Information contenue dans le paragraphe 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 80 et 81 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

<sup>17</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

Élimination définitive<sup>18</sup>*Paragraphe 24 de la décision XXVIII/2*

39. Paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité ».

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

40. Prenant note qu'aucun point de vue n'a été exprimé à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait souhaiter déterminer s'il convient ou non de poursuivre les échanges sur le sujet à la 80<sup>e</sup> réunion.

Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée<sup>19</sup>

41. Les Parties au Protocole de Montréal ont prévu une dérogation pour les Parties qui connaissent une température ambiante élevée et pour lesquelles il n'existe pas de substances de remplacement convenables pour un sous-secteur en particulier, comme décrit dans les paragraphes 26 à 40 de la décision XXVIII/2. En ce qui concerne le financement, les Parties ont précisé au paragraphe 35 de la décision : « *Que les quantités de substances inscrites à l'Annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées ne peuvent bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation est en vigueur pour la Partie considérée* ».

*Questions à débattre à la 80<sup>e</sup> réunion*

42. Prenant note qu'aucun point de vue n'a été exprimé à la 78<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif pourrait souhaiter inclure le texte du paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 dans le projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.

Autres questions d'ordre général en lien avec la réduction progressive de HFC

43. Dans ses débats sur les principes majeurs et les échéances, le Comité exécutif a convenu de développer des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, afin de les présenter à la trentième Réunion des Parties, et de mettre au point les lignes directrices aussi rapidement que possible par la suite, en tenant compte des opinions et des points de vue présentés par les Parties (décision 79/44 b). Les principes majeurs suivants n'ont pas été convenus et sont présentés tels qu'ils ont été débattus dans le groupe de contact. Le Comité exécutif pourrait poursuivre ses débats sur ces points à la 80<sup>e</sup> réunion ou à une future réunion, en sachant que ces points sont déjà appliqués dans le contexte des activités de facilitation et des activités d'investissement autonomes sur les HFC :

<sup>18</sup> Information contenue dans les paragraphes 117 à 124 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 82 et 83 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

<sup>19</sup> Information contenue dans les paragraphes 125 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les discussions du Comité exécutif sont présentées dans les paragraphes 84 et 85 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 et reproduites à l'annexe II au présent document.

- a) Convenir des conditions préalables ci-dessous permettant aux pays visés à l'article 5 d'avoir accès à un soutien financier du Fonds multilatéral pour d'autres activités que les activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
  - i) Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali;
  - ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive de HFC découlant d'un projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif serait soustraite du point de départ du pays;
- b) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées avec l'assistance du Fonds multilatéral pour éliminer les SAO devraient servir à la réduction progressive des HFC, dans la mesure du possible];
- c) [Convenir que les politiques et les lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [en autant qu'il en soit convenu ainsi] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2];]

44. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali mettra en évidence l'envergure et la complexité des activités qui seront entreprises au titre du Fonds multilatéral, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1. La question a été soulevée de nouveau dans le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020 présenté à la 80<sup>e</sup> réunion.<sup>20</sup>

### **Recommandation**

45. En ce qui concerne les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive de HFC, le Comité exécutif pourrait :

En ce qui concerne les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

- a) Inclure le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive de HFC;
- b) Utiliser la méthode suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] pour déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [équivalents CO<sub>2</sub> et/ou tonnes métriques];

---

<sup>20</sup>UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/16.

En ce qui concerne les surcoûts admissibles*Secteur de la production*

- c) Conformément au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production, joint [à l'annexe ###] au rapport de la 80<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif :
- i) Manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production;
  - ii) Indemnisation des travailleurs licenciés;
  - iii) Démantèlement des installations de production;
  - iv) Activités d'assistance technique;
  - v) Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement;
  - vi) Coût des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété;
  - vii) Coûts de reconversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité;
  - viii) Coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées à l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement;
  - ix) Déterminer s'il faut poursuivre les débats sur les lignes directrices sur les coûts du secteur de la production ou confier la tâche au Sous-groupe sur le secteur de la production qui ferait rapport sur le sujet au Comité exécutif lorsque le projet de lignes directrices serait mené à terme;

*Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

- d) Conformément au paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production, joint [à l'Annexe ###] au rapport de la 80<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif :
- i) Activités de sensibilisation du public;
  - ii) Élaboration et mise en œuvre de politiques;
  - iii) Programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation;

- iv) Formation des douaniers;
- v) Prévention du commerce illicite des HFC;
- vi) Outils d'entretien;
- vii) Matériel d'essai de frigorigènes destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
- viii) Recyclage et récupération des HFC;

En ce concerne les autres coûts

- e) Inclure le paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint [à l'Annexe ###] au rapport de la 80<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif;

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- f) Poursuivre les échanges sur les moyens de développer l'orientation relative aux coûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou PRG nul dans le contexte de la réduction progressive des HFC, après avoir pris connaissance de l'information supplémentaire pertinente, y compris l'information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

En ce qui concerne le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité

- g) Prendre note que le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité est abordé dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;

En ce qui concerne l'élimination définitive

- h) Déterminer s'il faut poursuivre les échanges sur l'élimination définitive lors d'une future réunion;

En ce qui concerne l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

- i) Inclure le paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 dans la partie pertinente du projet de modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC joint [à l'Annexe ###] au rapport de la 80<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

46. En ce qui concerne les activités supplémentaires à réaliser afin de faciliter les prochains échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Comité exécutif pourrait :

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- a) Examiner des travaux supplémentaires afin de déterminer les seuils de coût-efficacité et les seuils des surcoûts d'exploitation de la réduction progressive de la consommation dans le secteur de la fabrication lorsqu'il y aura eu des progrès dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC conformément à la décision 79/45;

En ce qui concerne le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- b) Charger le Secrétariat de préparer un document préliminaire [pour la 82<sup>e</sup> réunion] intégrant les résultats de l'étude théorique sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération réalisée par l'Administrateur principal, Suivi et évaluation (décision 79/6) en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en tenant compte :
- i) Des documents de politique, études de cas et analyses de suivi et évaluation antérieurs, des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour développer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique, plus particulièrement le partenariat avec des établissements de formation et de certification reconnus créé par le Programme d'aide à la conformité;<sup>21</sup>
  - ii) De l'analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce au financement approuvé à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la façon dont ces capacités seraient utilisées pour réduire progressivement les HFC; des résultats d'activités de récupération, recyclage et régénération financées et leur potentiel de réduire les émissions de frigorigènes; et de l'étendue de la participation du secteur privé (p. ex., fournisseurs d'équipement, de composants et de frigorigènes) à l'introduction et l'adoption de technologies à faible PRG dans le secteur de l'entretien;
  - iii) Des principaux aspects du développement d'une série de modules spécifiques destinés aux douaniers et aux techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui seraient utilisés en tant que modalités.<sup>22</sup>

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- c) Charger le Secrétariat de contracter les services d'un consultant indépendant chargé de :
- i) Préparer pour la [82<sup>e</sup> réunion] un document sur les questions liées au maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou PRG nul lors de la réduction progressive de HFC, à savoir :
    - a. Les surcoûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;

<sup>21</sup> La préparation de ce document a été proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

<sup>22</sup> La préparation de ce document a été proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1.

- b. Les périodes de remboursement et les bienfaits économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - c. Les modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  - d. Les critères d'établissement d'une norme minimale d'efficacité énergétique, comprenant les essais et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
  - e. Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
- ii) Prendre en compte les normes et lignes directrices pertinentes, à savoir les quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;
- d) Affecter la somme de **XXX** \$US à la préparation de l'étude.

## Annexe I

### PROJET DE MODÈLE DE DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (À débattre lors de la 80<sup>e</sup> réunion)

#### Contexte

1. La présente annexe contient le projet de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Le Comité exécutif en est venu à un accord commun de déplacer le texte pertinent des éléments suivants aux directives sur les coûts : souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités quant aux secteurs et aux technologies; la date limite de la capacité admissible; les deuxièmes et troisièmes reconversions et les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication). Le projet de directives sera mis à jour à l'issue des débats du Comité exécutif sur les éléments de la décision XXVIII/2 à la 79<sup>e</sup> réunion et suivantes.

#### Projet de lignes directrices à la fin de la 78<sup>e</sup> réunion

#### **Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies**

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

#### **Date limite de la capacité admissible**

3. La date limite de la capacité admissible est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

#### **Deuxièmes et troisièmes reconversions**

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
  - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
  - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les PGEH déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à

potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

## **Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC**

### **Surcoûts admissibles**

#### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

5. Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC (consommation dans le secteur de la fabrication) :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète ou à potentiel de réchauffement de la planète nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

#### *Secteur de la production*

#### *Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

#### *Autres coûts*

### **Efficacité énergétique**

### **Renforcement des capacités visant la sécurité**

**Élimination définitive**

**Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée**



## Annexe II

### DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF SUR DES QUESTIONS RELATIVES A L'AMENDEMENT DE KIGALI

#### Décisions prises à la 77e réunion:

*Questions liées au Fonds multilatéral émanant de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal (décision 77/59)*

1. Le Comité exécutif a décidé :
  - a) De tenir une réunion extraordinaire de quatre jours au début de 2017 afin d'aborder les questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal émanant de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties et aux contributions supplémentaires potentielles au Fonds multilatéral ;
  - b) De charger le Secrétariat de préparer un document contenant de l'information préliminaire sur les éléments de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de prendre action et aborde les questions suivantes :
    - i) Les informations disponibles sur la consommation et la production de HFC, ainsi que sur les sous-produits du HFC-23, provenant notamment des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO financées par le Fonds multilatéral et autres sources ;
    - ii) Les activités habilitantes nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre l'établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC ;
    - iii) Les principaux aspects liés aux technologies de contrôle des sous-produits du HFC-23 ;
    - iv) Le recensement des questions que le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC ;
    - v) L'information pertinente au développement des directives sur les coûts demandée par le Comité exécutif ;
  - c) D'inviter les membres de la 77<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif à communiquer toute information pertinente au Secrétariat, concernant notamment, mais non uniquement, les éléments figurant dans les sous-paragraphes b) i) à v) ci-dessus, avant le 31 janvier 2017, à titre exceptionnel, en raison du peu de temps qu'il reste avant la fin de 2016 ;
  - d) En ce qui concerne les contributions pour démarrage rapide de 27 millions \$US en 2017 versées par certaines Parties non visées à l'article 5 :
    - i) D'accepter avec reconnaissance les contributions supplémentaires annoncées par plusieurs Parties non visées à l'article 5 visant à assurer le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en sachant que ces contributions ne

se répéteront pas et ne remplaceront pas les contributions des donateurs ;

- ii) Les contributions supplémentaires mentionnées au sous-paragraphe d) i) ci-dessus devraient être mises à la disposition des pays visés à l'article 5 dont l'année de référence de la consommation de HFC se situe entre 2020 et 2022 et qui ont manifesté formellement leur intention de ratifier l'Amendement de Kigali et de s'acquitter des obligations d'élimination hâtive des HFC afin de soutenir leurs activités habilitantes, telles que le renforcement des capacités et la formation en manipulation de substances de remplacement des HFC, l'émission de permis en vertu de l'article 4B, l'établissement de rapports et la préparation de projets en tenant compte entre autres des lignes directrices pertinentes et les décisions du Comité exécutif ;
  - iii) De charger le Secrétariat d'élaborer un document décrivant les procédures que pourraient suivre les pays dont il est question au sous-paragraphe d) ii) ci-dessus pour avoir accès aux contributions supplémentaires pour démarrage rapide des activités habilitantes ;
  - iv) Le Trésorier pourrait communiquer avec les pays non visés à l'article 5 contributeurs au sujet des procédures pour rendre les contributions supplémentaires disponibles aux Fonds multilatéral afin de favoriser les actions hâtives en lien avec l'Amendement de Kigali ;
  - v) Le Secrétariat ferait rapport au Comité exécutif sur les contributions de démarrage rapide supplémentaires reçues séparément des contributions promises au Fonds multilatéral ; et
- e) Charger le Secrétariat de préparer un ordre du jour pour la réunion extraordinaire dont il est question au sous-paragraphe a) ci-dessus à partir des questions recensées dans les sous-paragraphe b) à d) ci-dessus.

### **Décisions prises à la 78e réunion:**

#### *Etat des contributions supplémentaires au fonds multilatéral (décision 78/1)*

1. Le Comité exécutif a décidé:
  - a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/3;
  - b) De prendre note également, avec gratitude, de l'état des contributions supplémentaires annoncées et réparties entre les 16 pays non visés à l'article 5 pour soutenir le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali; et
  - c) De demander au Trésorier de faire rapport au Comité exécutif, à la 79<sup>e</sup> réunion, sur les contributions d'appui au démarrage rapide, reçues séparément des contributions annoncées au Fonds multilatéral.

*Information disponible sur la consommation et la production de hfc dans les pays visés à l'article 5 (décision 78/2)*

2. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'information disponible sur la consommation et la production de HFC dans les pays visés à l'article 5 contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/4;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution d'aider les pays visés à l'article 5 concernés à remplir et à soumettre le plus de rapports d'études possible sur les solutions de remplacement des SAO, avant le 8 mai 2017 ; et
- c) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de remettre à la 81<sup>e</sup> réunion, les sommes non dépensées pour les études sur le remplacement des SAO non soumises aux 79<sup>e</sup> et 80<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif.

*Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 78/3)*

3. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1;

En ce qui a trait à la souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de sélectionner leurs propres stratégies et de prioriser les secteurs et choisir les technologies

- b) D'inclure le paragraphe 13 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour l'élimination graduelle des HFC inclus à l'annexe I du présent rapport;

En ce qui a trait à la date de cessation de la capacité admissible

- c) D'inclure le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux deuxièmes et troisièmes reconversions

- d) D'inclure le paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

- e) De poursuivre les discussions sur :
  - i) La méthodologie de détermination du point de départ, y compris la manière de l'exprimer en équivalents CO<sub>2</sub>, tonnes métriques, ou les deux;

- ii) L'inclusion du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC;

En ce qui a trait aux surcoûts admissibles

*Consommation du secteur de la production*

- f) Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, de rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et de les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction graduelle de la consommation de HFC du secteur de la production inclus à l'annexe I du présent rapport:
  - i) Surcoûts d'investissement;
  - ii) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
  - iii) Activités d'assistance techniques;
  - iv) Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits de remplacement des HFC à potentiel faible ou nul de réchauffement de la planète;
  - v) Coûts des brevets et des concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables;
  - vi) Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques.
- g) D'envisager l'approbation d'un nombre limité de projets portant sur les HFC, dans le secteur de la fabrication seulement, indépendamment de la technologie, avant la première réunion de 2019, au plus tard, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que : tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle précisant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement; qu'aucun soutien financier supplémentaire ne sera disponible jusqu'à la réception de l'instrument de ratification par le dépositaire des Nations Unies à New York; et que toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet sera soustraite du point de départ;
- h) D'examiner les coûts et les économies associés aux occasions d'éviter les HFC dans les activités d'élimination des HCFC et la façon de les aborder;

En ce qui a trait aux autres questions abordées en lien avec les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1

- i) De demander au Secrétariat de préparer un document contenant les éléments de la décision XXVIII/2 présentés par le président du Comité exécutif dans son sommaire écrit des discussions sur le point 6 a) de l'ordre du jour, Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à la 78<sup>e</sup> réunion, aux fins d'examen plus approfondi par le Comité exécutif à la 79<sup>e</sup> réunion, qui comprend un sommaire des éléments en instance tels que les

surcoûts admissibles (consommation, fabrication, secteur de la production, secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.

*Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Activités de facilitation (décision 78/4)*

*Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Renforcement institutionnel (décision 78/4)*

4. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat de préparer des lignes directrices sur les activités de facilitation pour examen par le Comité exécutif à sa 79<sup>e</sup> réunion, en tenant compte des discussions ayant eu lieu sur cette question à la 78<sup>e</sup> réunion;
- b) D'envisager d'accroître le financement pour le renforcement des institutions lors d'une prochaine réunion, conformément au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2.

*Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5)*

5. le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23, présentés dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 et Corr.1;
- b) De prendre note de l'urgence d'agir, afin que les pays visés à l'article 5 puissent respecter leurs obligations de communication des données et de contrôle relatives au HFC-23 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- c) De réitérer, par l'entremise de la Banque mondiale, sa demande au gouvernement de la Chine de soumettre à la 79<sup>e</sup> réunion des rapports sur l'état des études sur « les technologies de reconversion/pyrolyse des HFC » et « l'enquête sur la réduction du ratio de HFC-23 en tant que sous-produit en appliquant les meilleures pratiques » financées dans le cadre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC;
- d) D'inviter toutes les parties productrices de HCFC-22 concernées à remettre au Secrétariat, sur une base volontaire, de l'information sur les quantités de HFC-23 dans les installations de production de HCFC-22 et sur leurs expériences de contrôle et de suivi des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, y compris les politiques et réglementations pertinentes et les coûts connexes, avant le 15 mai 2017 au plus tard;
- e) De charger le Secrétariat de poursuivre ses travaux pour déterminer s'il existe encore des installations qui produisent des HFC ou autres HCFC dans des parties ayant créé des émissions de HFC-23 et de faire rapport à cet égard au Comité exécutif avant le 31 mai 2018;

- f) De charger le Secrétariat de soumettre un document à jour sur les principaux aspects des technologies de contrôle des HFC-23 en tant que sous-produit à la 79<sup>e</sup> réunion, qui comprendrait :
- i) De l'information liée aux coûts de fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22;
  - ii) Une description des politiques et réglementations existantes en appui au contrôle et au suivi des émissions de HFC-23 et de l'obligation de maintenir ces mesures dans les pays visés à l'article 5;
  - iii) Une analyse plus approfondie des méthodes de contrôle des émissions de HFC-23 fondée sur de l'information supplémentaire fournie par les membres du Comité exécutif et toute autre information mise à la disposition du Secrétariat, y compris l'information provenant du Mécanisme pour un développement propre;
  - iv) Les niveaux actuels de production de HCFC-22 et d'émission de HFC-23, ainsi que de l'information sur les pratiques de gestion par chaîne, dans chacune des usines des pays visés à l'article 5 et des pays non visés à l'article 5, dont de l'information sur les méthodes de suivi approuvées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
  - v) L'analyse des moyens possibles d'effectuer un suivi des émissions de HFC-23, tels que ceux approuvés aux fins de suivi permanent au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les coûts connexes;
- g) D'examiner la nécessité d'une étude documentaire et sur le terrain à la 79<sup>e</sup> réunion.

### **Décisions prises à la 79<sup>e</sup> réunion:**

#### *État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 78/1(c)) (décision 79/42)*

1. Le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral (décision 78/1 c)) présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/44 et Corr.1 et modifié oralement pendant la session ;
  - b) Prendre note en outre avec reconnaissance des six pays non visés à l'article 5 qui ont effectué des versements pour soutenir le démarrage rapide de la mise en œuvre du processus de réduction progressive des HFC, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande;
  - c) Demander au Trésorier, à la 80<sup>e</sup> réunion, de faire rapport au Comité exécutif sur l'état des contributions supplémentaires d'appui au démarrage rapide, reçues séparément des contributions annoncées au Fonds multilatéral.

*Analyse globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO (décision 74/53)  
(décision 79/43)*

2. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse préliminaire globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO (décision 74/53) contenus dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/45 et Corr.1;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et les agences d'exécution de travailler avec les pays visés à l'article 5 afin de mener à terme et soumettre tous les rapports d'enquête en instance sur les substances de remplacement des SAO avant le 18 septembre 2017, en prenant note que les soldes non dépensés des enquêtes non soumises à la 80<sup>e</sup> réunion seront remis à la 81<sup>e</sup> réunion, conformément à la décision 78/2 c); et
- c) De charger le Secrétariat de soumettre à la 80<sup>e</sup> réunion une analyse globale des résultats des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, mise à jour afin d'inclure toutes les enquêtes présentées au Secrétariat au 18 septembre 2017.

*Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 78/3) (décisions 79/44 et 79/45)*

3. le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Critères de financement (décision 78/3) contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46);
- b) De développer des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC afin de les présenter à la trentième Réunion des Parties en 2018 et de mettre au point les lignes directrices aussi rapidement que possible par la suite, en tenant compte des opinions et des points de vue présentés par les Parties;
- c) De convenir que conformément au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2 sur les principes généraux et les échéanciers, le président du Comité exécutif fera rapport sur la réduction progressive des HFC :
  - i) À la vingt-neuvième Réunion des Parties, sur les progrès accomplis par le Comité exécutif dans le développement des lignes directrices sur les coûts du financement de la réduction progressive des HFC;
  - ii) Aux futures Réunions des Parties sur les progrès accomplis, notamment les cas où les débats du Comité exécutif ont entraîné un changement dans la stratégie nationale ou le choix technologique du pays proposé au Comité exécutif.

4. En ce qui concerne les critères d'examen des projets d'investissement autonomes en vertu de la décision 78/3 g), le Comité exécutif a décidé :

- a) De réitérer la décision 78/3 g) et d'examiner les propositions de projets d'investissement autonomes en lien avec les HFC en fonction des critères suivants :
  - i) Les projets proposés seront examinés au cas par cas; ils doivent porter sur des entreprises individuelles ayant décidé de reconverter leurs activités à des technologies bien éprouvées, ils doivent être facilement reproductibles dans le pays, la région et le secteur, et ils doivent tenir compte de la répartition géographique;
  - ii) Les projets doivent être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation, les rapports d'achèvement des projets concernés doivent être exhaustifs et comprendre tous les détails sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation admissibles, ainsi que sur toute économie réalisée pendant la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre, et toute somme restante doit être retournée au Fonds multilatéral au plus tard un an après la date d'achèvement du projet prévue dans la proposition de projet;
- b) Que les projets potentiels doivent figurer dans les plans d'activités de 2018-2020 des agences bilatérales et d'exécution qui seront proposés à la 80<sup>e</sup> réunion et les plans d'activités subséquents, selon le cas;
- c) De prendre en ligne de compte les projets d'investissement autonomes sur un horizon mobile après la première réunion de 2019;
- d) Que toute proposition présentée et approuvée aux fins de financement à la 80<sup>e</sup> réunion doit, dans la mesure du possible, être financée à partir des contributions volontaires versées par les pays non visés à l'article 5, après avoir accordé la priorité aux activités de facilitation.

*Projet de lignes directrices sur les activités de facilitation (décision 78/4 a) (décision 79/46)*

5. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de lignes directrices sur les activités de facilitation (décision 78/4 a)) contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/47;
- b) D'approuver les activités de facilitation pour les pays visés à l'article 5 sur la base suivante :
  - i) Les pays profiteraient de la souplesse nécessaire pour entreprendre diverses activités de facilitation afin d'aider leurs bureaux nationaux de l'ozone à s'acquitter de leurs premières obligations en ce qui a trait à la réduction progressive des HFC, conformément à l'Amendement de Kigali;

- ii) Les activités de facilitation comprendraient, entre autres :
- a. Les activités pour faciliter la ratification hâtive de l'Amendement de Kigali;
  - b. Les premières activités mentionnées au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, dont les activités propres au pays visant à établir des arrangements institutionnels de soutien, l'examen des programmes d'octroi de permis, la communication de données sur la consommation et la production de HFC et la démonstration d'activités ne portant pas sur des investissements, excluant le renforcement des institutions, comme indiqué dans la décision 78/4 b);
  - c. Les stratégies nationales comprenant les activités mentionnées aux alinéas a. et b. ci-dessus;
- iii) Un financement pourrait être accordé pour la préparation de plans nationaux de mise en œuvre afin de respecter les premières obligations de réduction dans le cadre de la réduction progressive cinq ans avant ces obligations, au plus tôt, à la suite de la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays et conformément aux lignes directrices qui seront approuvées;
- iv) Un financement pourrait être accordé pour les projets d'investissement autonomes, aux conditions énoncées à la décision 79/45;
- c) De financer les activités de facilitation dont il est question au paragraphe a) ii) ci-dessus avant la préparation du plan national de mise en œuvre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de référence du pays, étant entendu qu'aucun autre soutien financier ne sera accordé pour des activités de facilitation, y compris les activités concernant les HFC-23, avant la préparation des plans nationaux de mise en œuvre;

<b>Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)</b>	<b>Financement maximum pour les activités de facilitation (\$US)</b>
Moins de 1	50 000
De 1 à 6	95 000
Plus de 6 et moins de 100	150 000
Plus de 100	250 000

- d) Que les demandes de financement des activités de facilitation doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- i) Le gouvernement faisant la demande doit ratifier l'Amendement de Kigali ou faire parvenir une lettre dans laquelle il manifeste sa volonté de déployer tous les efforts possibles pour ratifier l'Amendement de Kigali dans les meilleurs délais;
  - ii) Les propositions de projet doivent comprendre des descriptions détaillées de toutes les activités de facilitation à entreprendre, y compris les arrangements institutionnels, la répartition des coûts et le calendrier de mise en œuvre, conformément aux lignes directrices du Comité exécutif;

- iii) Le projet durerait un maximum de 18 mois à partir de son approbation, et les soldes seraient retournés au Fonds multilatéral dans les 12 mois suivant la fin du projet;
  - iv) Les agences bilatérales et d'exécution doivent inclure les demandes de financement des activités de facilitation dans leurs plans d'activités à soumettre à la 80<sup>e</sup> réunion et suivantes, et ensuite dans leurs programmes de travail ou les amendements à leurs programmes de travail;
  - v) Toute soumission doit aussi inclure une déclaration du pays et de l'agence bilatérale ou d'exécution concernés confirmant que la mise en œuvre des activités de facilitation ne retardera pas la mise en œuvre des projets d'élimination des HCFC;
- e) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à présenter à la 80<sup>e</sup> réunion les demandes de financement des activités de facilitation des pays voulant agir rapidement concernant les HFC, et les propositions examinées aux fins de financement à cette réunion seraient financées à partir des contributions supplémentaires volontaires fournies par les pays non visés à l'article 5, dans la mesure du possible.

*Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5) (décision 79/47)*

6. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48, Corr.1, Corr.2 et Add.1 sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décision 78/5);
- b) De prendre note avec satisfaction de l'information liée au sous-produit HFC-23 fournie par les gouvernements de l'Argentine, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Allemagne, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'un producteur de composés chlorés et d'un bureau indépendant de recherche et de consultation;
- c) D'examiner des solutions économiques pour indemniser les usines mixtes produisant du HCFC-22 afin qu'elles puissent respecter les obligations de contrôle relatives au sous-produit HFC-23 de l'Amendement de Kigali;
- d) De demander aux gouvernements des pays visés à l'article 5 souhaitant fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22 dans leur pays de présenter les données préliminaires suivantes aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 80<sup>e</sup> réunion :
  - i) Une liste des usines mixtes produisant du HCFC-22 au pays :
    - a. Nom;
    - b. Lieu;

- c. Capacité de production de HCFC-22;
- d. Date prévue de fermeture;
- e. Date de fondation;
- f. Nom des propriétaires;
- g. Droits de propriété;
- h. Émission et taux de sous-produit HFC-23;
- i. Production maximum de HCFC-22;
- ii) Production de HCFC-22 à l'échelle du pays au cours des trois dernières années;
- iii) Production de HCFC-22 dans chacune des usines mixtes au cours des trois dernières années;
- iv) Quantité exportée par chaque usine à des pays non visés à l'article 5;
- v) Nombre total d'employés dans l'industrie du HCFC-22;
  - a. Dans le secteur de la production (main-d'œuvre directe + coûts indirects + entretien);
  - b. Dans les secteurs de l'emballage;
- vi) Nombre total d'employés par usine mixte produisant du HCFC-22 (un tableau par usine) pour les trois dernières années :
  - a. Main-d'œuvre directe;
  - b. Coûts indirects;
  - c. Laboratoires;
  - d. Entretien;
  - e. Emballage;
- vii) Achats de matière première à chaque usine mixte produisant du HCFC-22 au cours des trois dernières années :
  - a. Fluorure d'hydrogène (tonnes métriques);
  - b. Chloroforme (tonnes métriques);
- e) De demander au Secrétariat de communiquer avec un consultant indépendant afin qu'il entreprenne une évaluation des solutions économiques et écologiquement durables pour détruire le HFC-23 provenant des installations de production du HCFC-22, de présenter le rapport du consultant à la 81<sup>e</sup> réunion et d'affecter un budget maximum de

100 000 \$US à partir des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral afin d'entreprendre l'évaluation et de préparer le rapport. Cette étude aurait la portée suivante :

- i) Évaluation des coûts d'incinération dans des installations de destruction sur place, selon les caractéristiques des installations, dont la capacité de destruction, la quantité et la fréquence des HFC-23 à détruire, la durée de vie restante prévue, l'emplacement et autres facteurs pertinents, tels que :
    - a. Les coûts de démarrage des installations de destructions pouvant être en désuétude;
    - b. Les coûts d'installation de nouvelles installations, si elles n'existent pas déjà;
    - c. Les coûts d'exploiter les installations existantes;
  - ii) Évaluation des coûts d'incinération dans des installations de l'extérieur, dont la collecte, le transport et l'incinération de la quantité de HFC-23 à détruire, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
  - iii) Évaluation des coûts de détruire des émissions du sous-produit HFC-23 par transformation irréversible et autres nouvelles technologies, lorsque l'information à cet égard existe, selon la quantité de HFC-23 à détruire, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
  - iv) Évaluation des coûts et des mesures pour optimiser le processus de production de HCFC-22 afin de réduire au minimum le taux d'émission du sous-produit HFC-23 et de maximiser la collecte du sous-produit HFC-23 à détruire, selon les caractéristiques des installations, dont la capacité, la quantité de sous-produit HFC-23 produite, la durée de vie restante prévue, l'emplacement et autres facteurs pertinents;
  - v) Évaluation des coûts de différentes méthodes de suivi et vérification;
  - vi) Évaluation de la différence en matière coûts et d'efficacité des différents choix de technologies de destruction, selon les conditions locales et la quantité de sous-produit HFC-23 à détruire;
- f) D'inviter tous les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22 concernés à fournir volontairement au Secrétariat l'information sur les éléments énoncés au paragraphe e) ci-dessus avant le 30 septembre 2017;
- g) D'inviter les agences d'exécution à présenter des propositions de démonstration de solutions technologiques réalisables pour atténuer le sous-produit HFC-23 ou de technologies de reconversion offrant un potentiel de reconversion économique et écologiquement durable du HFC-23.

### Annexe III

**DISCUSSIONS DU COMITE EXECUTIF SOUS LE POINT 6 (A) (1) DE L'ORDRE DU JOUR :  
PROJET DE CRITERES DE FINANCEMENT  
EXTRAIT DU RAPPORT DE LA 78<sup>E</sup> REUNION DU COMITE EXECUTIF  
(UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11 – paragraphes de 44 à 98)**

Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC

44. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

45. Un accord global a été trouvé concernant le principe appliqué dans la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement serait déterminée d'après le point de départ de la consommation totale nationale. Un membre a déclaré que les pays visés à l'article 5 avaient été favorables à l'inclusion de ce principe car une approche spécifique à un secteur ou à une substance limiterait les possibilités de financement, compte tenu du manque de flexibilité. Cela a été précisément le cas lorsque les nouvelles technologies n'étaient pas disponibles. Elle a souligné que cette position était conforme au texte de la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement était définie sans aucune distinction quant à la substance ou au secteur. Un autre membre a indiqué que, dans le cadre d'une réduction progressive plutôt qu'une élimination totale, limiter la réduction de la consommation et de la production à des secteurs ou à des substances en particulier réduirait la capacité d'un pays à tirer parti des solutions de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, sans avoir de répercussion importante sur la reconversion et les décisions prises sur le marché, et donc sur l'économie sectorielle et nationale. Par ailleurs, un autre membre a déclaré que la réduction progressive des HFC était plus complexe que l'élimination totale des SAO, étant donné la proportion plus importante de mélanges par rapport aux substances pures, lesquelles nécessitent une approche plus souple. Un autre membre a expliqué qu'il ressortait de la décision XXVIII/2 que les réductions devaient être fondées sur la consommation totale nationale plutôt que sur des quantités spécifiques à un secteur ou à une substance, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de l'intégrer au titre de principe spécifique dans les directives. D'autre part, un membre a souligné que les deux éléments clés de la discussion étaient la flexibilité et la pérennité.

46. Il a été dans l'ensemble reconnu qu'il était complexe de déterminer la formule de calcul du point de départ. Un membre a indiqué que par le passé, pour l'élimination des SAO, le point de départ était la consommation de référence, ou une année proche de la valeur de référence. Dans le cas présent, une valeur de référence comprenant la consommation moyenne de HFC pour la période courant de 2020 à 2022, plus 65 pour cent de la consommation de référence en HCFC, serait trop élevée pour le point de départ de l'admissibilité au financement. Un point de départ basé uniquement sur la consommation de HFC pourrait par contre être considéré trop faible car les projets d'élimination pourraient ne pas traiter l'ensemble de l'augmentation prévue. Il a donc fallu un examen plus approfondi sur la manière de déterminer le point de départ.

47. Un membre s'est prononcé pour dire que, dans le passé, un financement avait été mis à disposition pour éliminer la consommation des substances réglementées alors que de nouvelles entreprises étaient encore en cours de création, ce qui avait eu pour effet d'augmenter la consommation. Le principe d'une réduction globale durable avait été établi afin de garantir que les pays visés à l'article 5 aidés par le Fonds multilatéral respectent leurs obligations. Il a déclaré que l'inclusion des HCFC dans la formule pour définir la valeur de référence avait créé de la confusion dans la manière de déterminer le point de départ, et qu'elle différait de ce qui avait été fait auparavant. Il a été noté que le point de départ pour un pays devait être identifié au moment du premier

financement d'un projet de réduction. Un autre membre a ajouté que, de coutume, une distinction claire entre la consommation dans les secteurs d'investissement et de non-investissement avait été appliquée pour le calcul des niveaux de financement, et qu'une telle distinction pourrait s'avérer utile si la distinction par sous-secteur était jugée trop contraignante.

48. Il a été discuté de la question de savoir si le point de départ devait être défini en termes d'équivalent CO<sub>2</sub>, de tonnes métriques, ou les deux, et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

49. Lors des discussions subséquentes, on s'est interrogé sur l'inclusion, dans le modèle du projet de directives sur les coûts, du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'intégrer, dans les modèles d'accords pluriannuels futurs pour les plans d'élimination graduelle des HFC, le principe que la consommation restante admissible au financement du tonnage soit déterminée sur la base du point de départ de la consommation globale nationale, moins le montant financé pour des projets déjà approuvés. Un membre a dit que le langage de l'Amendement de Kigali disait clairement que ce principe devrait être inclus dans les principes déjà convenus par les Parties. Le Comité exécutif a convenu de reporter à une réunion future l'examen de cette question.

50. [...]

#### Surcoûts admissibles

##### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

51. Les représentants du Secrétariat ont présenté les paragraphes 41 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication. Les surcoûts d'exploitation et les surcoûts d'investissement ont été présentés séparément.

52. Plusieurs questions ont été soulevées au cours des échanges sur les surcoûts d'investissement, notamment que les six catégories de surcoûts définies dans la décision XXVIII/2 constitueraient forcément des surcoûts ; qu'il fallait plus d'information afin de pouvoir définir en chiffres les niveaux de surcoûts d'investissement, la durée des surcoûts d'exploitation et le seuil de coût-efficacité ; que le Comité exécutif devrait examiner des chiffres basés sur des surcoûts et économies réels provenant des enseignements tirés et de l'expérience acquise dans le contexte des surcoûts de l'élimination des HCFC ; que la technologie et les marchés des solutions de remplacement étaient en évolution constante et pourraient donner lieu à de nouvelles circonstances qui laisseraient entendre que les calculs des surcoûts sont faits trop longtemps avant les propositions de projet ; et qu'il serait plus sage de créer une méthode de calcul des niveaux de surcoûts d'investissement, de la durée des surcoûts d'exploitation et du seuil de coût-efficacité au lieu de définir des niveaux réels, pour le moment.

53. De plus, des renseignements supplémentaires provenant de différentes sources sont requis afin d'en arriver à une décision sur les surcoûts admissibles. Le Secrétariat constitue une de ces sources, et celui-ci pourrait être invité à fournir un tableau indiquant les enseignements tirés de la reconversion de la technologie à base de HCFC à des solutions de remplacement à faible PRG (notamment en ce qui concerne les surcoûts d'investissement, les surcoûts d'exploitation, le rapport coût-efficacité des reconversions et les cas où il existait une solution à faible PRG, mais que celle-ci n'a pas été retenue, afin de cerner les obstacles à l'adoption de la technologie à faible PRG). D'autres données pourraient être obtenues en demandant aux pays de soumettre des projets d'investissement par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution aux fins d'examen individuel, étant entendu que des rapports détaillés sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation engagés dans le cadre de la reconversion à une technologie à faible PRG seraient exigés pour les projets approuvés. Des

conditions seraient imposées pour ces projets, dont la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays, seuls les projets de reconversion des entreprises de fabrication seraient admissibles, et la déduction de toute quantité de HFC éliminée du point de départ pour une réduction globale.

54. Il a été souligné, dans le cadre des échanges sur les surcoûts d'exploitation, que le paiement des surcoûts d'exploitation avait initialement pour objectif d'encourager l'adoption hâtive des solutions de remplacement et d'empêcher les entreprises ayant procédé à une reconversion hâtive de subir un désavantage concurrentiel. Un membre a indiqué que la méthode appliquée aux surcoûts d'exploitation dans le contexte de l'élimination des HCFC était appropriée et qu'il n'existait aucune raison d'imposer une méthode différente dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Des précisions ont été demandées concernant la possibilité de tenir compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre du calcul des surcoûts d'exploitation. La représentante du Secrétariat a répondu que l'efficacité énergétique n'était pas directement entrée en ligne de compte dans les calculs précédents des surcoûts d'exploitation, et que le Comité exécutif devrait discuter davantage de la question. En réponse à une question sur les répercussions de la promotion d'une technologie de nature différente sur les surcoûts d'exploitation, la représentante du Secrétariat a expliqué que celles-ci dépendraient du projet proposé, car certaines propositions de projet pourraient engager des surcoûts d'exploitation plus élevés et d'autres des surcoûts d'exploitation moins élevés. Le Comité exécutif évaluerait les répercussions de la technologie de nature différente lors de l'examen des différentes propositions de projet.

55. Au cours d'une discussion subséquente portant sur des éléments exigeant un examen plus approfondi, des membres du Comité exécutif ont poursuivi leurs échanges sur les modalités de présentation des projets d'investissement dans le secteur de la fabrication qui serviraient à acquérir de l'expérience en matière de surcoûts d'investissement et d'exploitation associés à la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5. Ils se sont demandé s'il était nécessaire pour un pays d'avoir déjà ratifié l'Amendement de Kigali, ou si une communication claire de son intention définitive de le faire, avec une date limite pour cette ratification, serait suffisante. Un membre a suggéré que cette approche qui avait été entérinée au début du processus visant les HCFC à cet effet devrait être adoptée pour la réduction graduelle des HFC. Les membres ont aussi discuté de la date limite pour la présentation des projets d'investissement; l'inclusion de certains types de technologie (par ex., une technologie alternative et la fabrication sur place); la nécessité d'éviter de limiter l'exercice de la collecte des données; et si les projets qui contournaient les HFC pouvaient fournir des données pertinentes. En discutant du contenu des rapports de projets d'investissement potentiel, un membre a insisté sur la nécessité d'inclure des données sur les coûts et les économies de l'efficacité énergétique. En ce qui a trait au moment de la présentation des propositions de projet, un membre a fait remarquer que, afin de respecter la date limite de présentation, il serait nécessaire de demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de présenter dès que possible des propositions ou des notes conceptuelles.

Activités d'assistance technique

Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul

Coûts des brevets et concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables

Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques

56. Le président a présenté les paragraphes 65 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

57. On a souligné que des activités d'assistance technique avaient été approuvées par le Comité exécutif en quelques occasions : dans le Programme d'aide à la conformité, à titre d'activités autonomes, dans le cadre du renforcement des institutions et dans le cadre d'accords pluriannuels. Il serait donc utile que le Secrétariat puisse analyser les divers types d'activités qui ont été financées, ainsi que les tonnages associés à ces activités, afin que le Comité exécutif ait une meilleure idée de l'efficacité de l'assistance technique. On a aussi fait remarquer que l'utilisation de nouveaux frigorigènes signifierait que les techniciens seraient exposés à de nouveaux risques, et que chaque projet devait donc se munir d'équipements de sécurité pour traiter l'inflammabilité et la toxicité des nouveaux frigorigènes. Il fallait une nouvelle approche aux questions de sécurité en ce qui a trait aux HFC, une approche différente de celle qui avait été utilisée pour les HCFC dans le passé.

#### *Secteur de la production*

58. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 88 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les surcoûts admissibles au financement de la réduction progressive de la production de HFC avaient été convenus au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Bien que les catégories comprenaient la reconversion d'installations de fabrication existantes afin de fabriquer des produits de remplacement et aussi de combler les coûts des nouvelles installations de production, le Comité exécutif avait jusqu'à ce moment approuvé le financement pour le secteur de la production en s'appuyant sur la fermeture de l'usine, ce qui était jugé l'option la plus efficace et la plus économique.

59. Un membre a indiqué que, dans le passé, le Comité exécutif avait composé avec les produits de remplacement fluorés, et il a dit que le moment était venu d'utiliser d'autres technologies de remplacement, comme on l'avait noté au paragraphe 15 b) v) de la décision XXVIII/2, et de s'assurer de l'efficacité énergétique de tous les remplacements. D'autres membres étaient d'avis qu'il était aussi important de tenir compte de la question du HFC-23 comme sous-produit du processus de production de HCFC-22, et plusieurs membres ont indiqué que la façon la plus efficace de traiter les émissions de HFC-23 serait de fournir du financement suffisant aux pays visés par l'article 5 afin de leur permettre de cesser la production de HCFC-22 dans leurs pays. Il était important de se rappeler que toute autre solution visant le HFC-23 devrait encore être financée par le Fonds multilatéral, sinon les pays de l'article 5 auraient de la difficulté à respecter leurs engagements en fonction de l'Amendement de Kigali. En ce qui a trait à la production de HCFC-22 pour utilisation comme matière première, il fallait des mécanismes de réglementation des émissions de HFC-23. Toutefois, ces questions étaient particulières à un certain type et à un certain nombre d'usines seulement. La meilleure solution pour éliminer les émissions de HFC-23 était de cesser la production de HCFC-22.

60. On a suggéré que le secteur de la production devrait utiliser comme point de départ les éléments convenus par les Parties au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Ces éléments pourraient alors être davantage élaborés par le Sous-groupe du secteur de la production. Un membre a souligné que la production de produits de remplacement des HFC pourrait être un coût admissible. D'autres membres ont indiqué que cette situation était jugée un coût admissible selon la décision XXVIII/2, mais ils ont souligné que le Comité exécutif avait pour mandat de traiter la réduction progressive des HFC selon l'option la plus économique. On a proposé de demander aussi au Secrétariat de compiler les données disponibles sur les coûts et le financement dans des cas similaires à celui du secteur de la production.

61. Un autre membre a dit, en ce qui a trait au HFC-23 en fonction de la réglementation du produit, qu'il pourrait être possible d'évaluer la question du financement de la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22 qui n'étaient pas actuellement admissibles au financement. Cette solution pourrait être la plus rentable pour l'élimination des émissions de HFC-23. Toutefois, afin de pouvoir prendre cette décision, il serait important que le Secrétariat présente un rapport sur les coûts estimatifs de la fermeture des usines mixtes qui restent. On a suggéré que le Secrétariat pourrait

utiliser comme point de départ pour ce calcul le rapport coût-efficacité établi pour la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine, plus ou moins 20 pour cent.

62. Plusieurs membres ont suggéré qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de reconstituer le Sous-groupe du secteur de la production, bien que cette décision puisse être réexaminée lorsque le Comité exécutif traitera le point 6 c) de l'ordre du jour, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

*Secteur de l'entretien en réfrigération*

63. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 96 à 104 et l'Annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 qui traitent des surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il a rappelé que l'élimination de l'utilisation des SAO dans le secteur de la réfrigération constituait une des priorités du Comité exécutif et que toutes les catégories de coûts admissibles qui figurent au paragraphe 15c) de la décision XXVIII/2 avaient été financées par le passé, dans le cadre du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Bon nombre des activités mises en œuvre actuellement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération pourraient avoir une incidence sur la réduction progressive des HFC mais, étant donné qu'un grand nombre de solutions de remplacement à faible PRG ont été classées comme présentant un certain degré d'inflammabilité ou de toxicité, les pays visés à l'article 5 devraient envisager des stratégies axées sur l'introduction sécuritaire de ces solutions de remplacement.

64. On a fait valoir que le secteur de l'entretien constituait l'un des plus importants secteurs traités par le Comité exécutif, un secteur d'une importance particulière pour les pays visés à l'article 5 car il sera le secteur le plus affecté par la réduction progressive des HFC et leur principale source de financement pour respecter les obligations de conformité. Les directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC devraient viser les mêmes cibles, à quelques exceptions près, que les directives sur les HCFC et les développer davantage pour traiter des enjeux tels que l'inflammabilité, la toxicité et le coût des solutions de remplacement. Puisqu'une approche intégrée est requise, il serait utile que le Secrétariat effectue une étude approfondie de la question, toutefois un membre a déclaré que tout travail entrepris par le Secrétariat devrait aussi couvrir des enjeux additionnels tels que les éléments de chauffage, les thermopompes, les climatiseurs mobiles, les chaînes d'approvisionnement et l'efficacité énergétique ainsi que les coûts associés.

65. Un membre a suggéré la nécessité d'une approche différente pour ces coûts dans les pays à faible volume de consommation, tel que reconnu au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2. Une analyse plus approfondie des surcoûts dans le secteur de l'entretien est requise, en ligne avec les observations du Secrétariat indiquant que les besoins en entretien varient selon les circonstances nationales. Ils doivent englober la capacité déjà établie pour l'élimination des SAO, surtout dans les pays à très grand volume de SAO, ainsi que les infrastructures existantes dans les pays plus avancés sur le plan technologique et possédant une infrastructure d'entretien. Il faut aussi obtenir davantage d'informations sur la récupération, le recyclage et la régénération des HCFC et sur les investissements effectués en lien avec ces activités.

66. La majorité des pays étaient sur le point d'embarquer dans la phase III de leurs PGEH et pour la plupart d'entre eux, il ne restait que le secteur de l'entretien à traiter. Un financement adéquat était requis pour l'utilisation de solutions de remplacement à PRG faible ou nul dont certaines étaient inflammables, toxiques ou coûteuses ou bien dont l'utilisation exigeait des systèmes à haute pression. Par ailleurs, la capacité d'utilisation de frigorigènes naturels dans les pays visés à l'article 5 est limitée et l'adoption de normes est requise pour leur utilisation dans ces pays. Tandis qu'une approche similaire à celle de la phase II des PGEH pourrait être utilisée, la réduction progressive des HFC

s'avérait différente de l'élimination des HCFC; les solutions de remplacement étaient plus complexes et plus coûteuses et requerraient une analyse supplémentaire. Il faudrait aussi tirer parti des ressources potentielles et mener une réflexion sur les besoins réels des pays visés à l'article 5.

67. Il faudrait demander au Secrétariat d'entreprendre une analyse supplémentaire des pratiques antérieures afin de pouvoir développer une approche holistique pour traiter de tous les éléments nécessaires dans le secteur de l'entretien, ce qui exige une bonne compréhension de ce qui a été fait dans le passé et de ce qui sera nécessaire pour les PGEH dans l'avenir. Il faudrait aussi avoir une bonne compréhension des activités prévues par le secteur privé dans les pays visés à l'article 5 tandis qu'ils se sont tournés vers des systèmes plus efficaces et plus complexes. Les activités du Fonds multilatéral ne devraient pas être examinées isolément et le Secrétariat devrait être prié d'étudier les synergies entre les activités entreprises par le secteur privé et celles soutenues par le Fonds multilatéral.

68. Un membre a signalé qu'à la 77e réunion, le Secrétariat avait fait deux propositions utiles qui devraient être à nouveau présentées au Comité exécutif. La première demandait au Secrétariat de préparer un document sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en tenant compte des documents d'orientation antérieurs, des études de cas, des études de suivi et d'évaluation et du travail entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique. La seconde demandait au Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document qui couvrirait les aspects principaux à inclure lors de l'élaboration d'une série de modules de formation pour les agents des douanes et les techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui serviraient de base aux programmes de formation délivrés dans le cadre du Fonds multilatéral.

#### *Autres coûts*

69. Le président a présenté le paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 sur les autres surcoûts admissibles et il a déclaré que le texte du paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 avait été inclus dans le modèle proposé pour les directives sur les coûts, contenu à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

70. Le Comité exécutif n'a pas débattu de cette question.

71. [...]

#### Efficacité énergétique

72. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 107 à 115 et l'Annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant l'efficacité énergétique.

73. Le mandat du Comité dans ce domaine est défini aux paragraphes 16 et 22 de la décision XXVIII/2. Lors des débats, plusieurs membres ont souligné l'importance de respecter ce mandat. Certains se sont demandé si les directives prévues par la décision devaient être élaborées en vue du financement direct de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de leur prise en compte par les pays et agences lors de la réduction progressive des HFC. Un membre a également mentionné que l'efficacité énergétique doit être envisagée dans le contexte de la production et de la consommation. Les membres ont généralement exprimé leur volonté commune de saisir les occasions de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, étant entendu que cette dernière resterait prioritaire, car l'obligation juridique des Parties porte sur l'élimination des HFC et non pas sur l'efficacité énergétique.

74. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur l'expérience limitée du Comité en matière d'efficacité énergétique, bien que les questions connexes aient déjà été abordées dans le cadre des échangeurs de chaleur. Un membre a souligné le besoin d'accorder la priorité au secteur de la climatisation et de pleinement comprendre les aspects techniques de l'efficacité énergétique avant d'élaborer des directives concernant les coûts, en partie pour être en mesure d'établir si les améliorations technologiques sont inévitables ou facultatives. Cela étant, il a généralement été reconnu que l'objectif premier du Fonds multilatéral n'est pas de financer l'efficacité énergétique. D'autres mécanismes de financement existent dans ce domaine et les possibilités de financement ou de cofinancement par d'autres institutions devraient être examinées, malgré les problèmes que cela implique, comme l'ont souligné les membres.

75. Plusieurs membres ont exprimé des inquiétudes concernant le financement des coûts différentiels liés à l'efficacité énergétique et ont proposé d'essayer de quantifier les avantages économiques susceptibles de compenser le coût initial de l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils, tels que les périodes d'amortissement. Il a également été mentionné que l'efficacité énergétique devrait être considérée comme un coût différentiel admissible plutôt que d'être répercutée sur les consommateurs, car les coûts d'achat élevés limitent l'adoption généralisée des nouvelles technologies. De plus, les périodes d'amortissement ne devraient pas être prises en compte, car elles dépendent fortement de nombreux facteurs spécifiques à chaque pays et sont donc difficiles à calculer, mais aussi parce qu'elles sont un facteur de décision moins important pour les consommateurs des pays en développement.

76. Il a également été noté que le développement industriel dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dépend fortement des décisions prises au titre du Protocole de Montréal et qu'il est donc important d'intégrer les questions relatives à l'efficacité énergétique dans les principes et directives du Protocole.

77. Un membre a évoqué le rôle joué par les normes minimales d'économie d'énergie pour veiller à l'existence d'un marché pour les équipements de réfrigération et de climatisation économes en énergie, et de tests pour contrôler que les produits du marché respectent ces normes. Un autre membre a toutefois insisté sur le fait que l'adoption de ces normes reste volontaire, même si des activités de facilitation ou de renforcement des capacités liées à leur adoption pourraient être envisagées à un certain moment.

78. Au vu de ce qui précède, il a été proposé que le Secrétariat soit prié de poursuivre ses travaux sur les divers aspects de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC afin d'aider le Comité dans ses délibérations. Un membre a noté l'existence de quatre directives de l'Union européenne portant sur l'efficacité énergétique, dont les secteurs du chauffage et du refroidissement, et contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a suggéré que le Secrétariat en tienne compte lors de la réalisation des travaux proposés.

79. Plusieurs membres ont exprimé le désir d'aborder à nouveau la question de l'efficacité énergétique lors de l'examen d'autres questions de l'ordre du jour de la présente réunion, telles que les activités de facilitation.

### Renforcement des capacités pour la sécurité

80. Le président a présenté le paragraphe 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question du renforcement des capacités pour la sécurité est spécifiquement abordée au paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 et que le paragraphe 3 est également pertinent à cet égard.

81. Les membres du Comité exécutif n'ont rien eu à ajouter aux discussions sur la question ayant déjà eu lieu. Le président a noté que ces discussions reprendront lorsque le Comité examinera les activités d'assistance technique et le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

### Élimination

82. Le président a présenté les paragraphes 117 à 124 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

83. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

### Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées

84. Le président a présenté les paragraphes 125 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question de l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées est abordée au paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 et que le texte a été inclus dans le modèle proposé figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

85. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

### Débat général sur l'élaboration d'un projet de critères de financement

86. L'examen du point 6 a) i) de l'ordre du jour (Projet de critères de financement) a suscité un débat général sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali et le rôle du Comité exécutif dans l'accomplissement de son mandat au titre de la décision XXVIII/2.

87. Un membre a indiqué que le débat actuel devrait contribuer à la formulation d'une stratégie ou d'une politique mondiale sur la réduction progressive des HFC, dont les présentes directives sur les coûts constitueraient une partie. L'élaboration de cette stratégie devrait être réalisée de manière globale et ouverte. Ce processus se heurte cependant à certains obstacles. Par exemple, le Comité exécutif n'a pas pour mandat de collecter des données sur les HFC auprès des pays non visés à l'article 5, ce qui est contraire à l'objectif de la réduction progressive mondiale. Par souci de transparence, les décisions stratégiques devraient être soumises au Groupe de travail à composition non limitée et envisagées de manière progressive. En outre, la catégorisation au titre de l'Amendement de Kigali des pays visés à l'article 5 dans les groupes 1 et 2 en fonction de leurs années de référence pour la consommation HFC dépend de leurs capacités respectives. Toutefois, en acceptant les contributions supplémentaires volontaires de 27 millions \$US visant le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 et 2022, le Comité exécutif a défavorisé les pays du groupe 2. Enfin, il a ajouté que les délibérations de la présente réunion devraient être plus ouvertes et que la règle selon laquelle un seul membre de chaque groupe peut s'exprimer sur chaque question devrait être assouplie à cette fin. Un autre membre a souscrit à ces propos et a demandé au Secrétariat si les offres de financement conditionnel proposées par le passé ont été acceptées.

88. Concernant le mandat du Comité exécutif et l'ouverture du processus, un membre a souligné que la priorité du Comité exécutif était de travailler dans le cadre du mandat défini par la Réunion des Parties pour mettre en œuvre les directives sur les coûts de sorte qu'elles bénéficient à tous les pays. Un autre membre a indiqué qu'il était important de poursuivre l'élaboration des directives sur les coûts et de décider quelles informations complémentaires devraient être demandées au Secrétariat en vue de la prochaine réunion, tout en élargissant le débat sur le cadre général du processus.

89. Concernant la discrimination à l'égard de certaines catégories de pays, un membre a indiqué qu'aucun texte ou aucune proposition soumis(e) à la présente réunion n'introduisait de discrimination à l'égard des pays visés à l'article 5 en fonction de leur groupe d'appartenance. Un autre membre a déclaré que le processus ayant donné lieu à la création des groupes 1 et 2 à Kigali illustre la souplesse des Parties ainsi que le principe de responsabilités communes mais différenciées. Un autre a indiqué que l'appartenance au groupe 1 ou 2 était uniquement liée à l'échéance des obligations et que la décision de financer en premier les pays ayant des années de référence antérieures reposait sur des arguments pratiques et non pas discriminatoires.

90. Concernant la question connexe du financement complémentaire de 27 millions \$US accepté par le Comité exécutif, un membre a déclaré que ce financement, qui vient compléter le processus normal de reconstitution des fonds, avait pour objet de faciliter des mesures rapides, sans cibler de groupe de pays particulier, et cadrerait avec la pratique du Fonds multilatéral qui consiste à aider les pays quelques années avant l'entrée en vigueur de leurs obligations. Un autre membre a suggéré que le don de 27 millions \$US pourrait être examiné plus avant pour répondre à toute préoccupation. Un autre membre a indiqué que la décision avait été prise pour aider les pays visés à l'article 5 à satisfaire leurs besoins à court terme et qu'elle devrait s'appliquer dans le respect de l'accord conclu à la décision 77/59. Un membre a ajouté que l'Amendement de Kigali ne faisait pas de distinction entre les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et les pays visés à l'article 5 de groupe 2 en ce qui a trait à l'accès au soutien financier.

91. Répondant à une question concernant la réception de fonds autres les contributions régulières au Fonds multilatéral assorties de conditionnalités, le Chef du Secrétariat a rappelé qu'un don proposé de l'Union européenne assorti de plusieurs conditionnalités n'avait pas été accepté par le Comité. Cela étant, le financement de 27 millions \$US visant un démarrage rapide par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 à 2022 a été accepté avec gratitude par le Comité exécutif.

92. Concernant la proposition d'une politique mondiale sur les HFC, un membre a déclaré que l'Amendement de Kigali avait été élaboré à cette fin. Le membre qui avait soulevé cette question a précisé que la politique envisagée devrait reposer sur des informations mondiales sur la consommation et la production actuelles de HFC dans divers secteurs, afin d'orienter la planification de leur la réduction progressive. Pour bien dépeindre la situation mondiale, il est important de collecter des informations sur tous les pays, qu'ils soient visés ou non à l'article 5. Un autre membre a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être une source d'information utile.

93. Concernant le nombre de membres d'un groupe s'exprimant sur une question spécifique, des membres ont rappelé que cette règle avait été établie pour assurer une représentation équilibrée entre les pays visés à l'article 5 et les autres, et pour veiller à la cohérence des vues exprimées par un groupe particulier. Un membre a noté que la formation de groupes de contact donnait à tous les membres la possibilité d'exprimer leur opinion, tout en préservant l'intégrité de chaque groupe lors des séances plénières.

94. Concernant le besoin de présenter des rapports au Groupe de travail à composition non limitée à chaque étape du processus de développement des directives sur les coûts, un membre a estimé que cette mesure pourrait considérablement ralentir la mise au point définitive de ces directives.

95. À l'issue d'un échange de vues, le président a souligné qu'aucune partie ne serait exclue du processus de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Confrontée à de nombreux défis, la communauté de l'ozone a toujours trouvé des solutions grâce à un dialogue transparent et consensuel. Il a donc demandé aux membres du Comité exécutif de chercher un moyen de surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre du débat actuel.

96. Plus tard au cours de la réunion, un membre a réitéré l'importance de rassembler des données sur la consommation et la production de HFC, en rapport avec le point 5 de l'ordre du jour, mais en l'étendant à la collecte de données supplémentaires des pays non visés à l'article 5, tant pour la transparence que pour s'assurer de l'élaboration de stratégies pouvant être mises en œuvre. Il a incité le Secrétariat à faire les efforts appropriés pour recueillir ces données.

97. Un autre membre s'est dit d'avis que le Fonds multilatéral allait vers un régime plus technique, plutôt que d'agir comme un facilitateur du mécanisme de financement, parce qu'on demandait au Secrétariat de fournir des documents techniques, y compris par la retenue de services de consultants de l'extérieur. Il a de nouveau été suggéré d'avoir, pour ces questions, recours à l'expertise du groupe de l'évaluation technique et économique (GETE). Le Chef du Secrétariat a expliqué que le GETE avait son propre mandat et qu'il n'effectuait que du travail demandé par la Réunion des Parties. Si l'on demandait au Secrétariat du Fonds de fournir des informations en supplément des données disponibles sur la base des rapports du GETE, il demandait alors ces informations auprès d'autres sources, ou retenait les services de consultants ou de spécialistes indépendants pour obtenir ces données. Un autre membre a dit que les membres du Comité exécutif pouvaient évaluer la meilleure voie à suivre pour obtenir des informations supplémentaires, que ce soit auprès du Secrétariat, ou en retenant les services d'experts externes, ou par le biais d'une demande à la Réunion des Parties, ou encore par d'autres moyens.

98. Un membre a dit que la question de l'efficacité énergétique était d'importance générique et devrait être jugée comme une question intersectorielle à inclure dans l'examen d'autres questions.

## Annexe IV

### **DISCUSSIONS SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE MENEES PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL A LA 39<sup>e</sup> REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE (UNEP/OzL.Pro.W.G.1/39/5)**

1. Présentant le point 7 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé que, dans la décision XXVIII/3, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur offertes par la transition vers des solutions de remplacement sans incidence sur le climat. En outre, les Parties avaient été invitées à communiquer, à titre volontaire, des informations pertinentes sur les innovations en matière d'efficacité énergétique dans ces secteurs. Les informations reçues figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/INF/5. Le Groupe de l'évaluation technique et économique établirait un rapport sur la question, que les Parties examineraient à leur vingt-neuvième Réunion, en novembre à Montréal.
2. Une représentante, soutenue par d'autres, a demandé un allongement du délai prévu pour la communication d'informations sur l'efficacité énergétique, compte tenu du petit nombre de Parties qui avaient communiqué des informations jusque-là et des difficultés éprouvées par de nombreux pays à préparer en temps voulu les éléments à fournir sur un sujet aussi nouveau et complexe. La possibilité de soumettre d'autres communications permettrait de disposer d'informations supplémentaires et de favoriser l'échange de connaissances sur la question, outre qu'elle donnerait une impulsion et une orientation aux pays où la mise au point de mesures d'efficacité énergétique en était encore à ses débuts. Enfin, il importait de mobiliser des financements pour aider les pays en développement dans ce domaine.
3. Un certain nombre de représentants ont vivement préconisé l'organisation d'un atelier visant à mieux faire connaître les possibilités qu'offrait la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, présentant des avantages à la fois pour le climat et pour la fourniture d'énergie. Plusieurs représentants ont suggéré d'aller plus loin en organisant une série d'ateliers régionaux pour faire bénéficier le plus grand nombre possible de Parties visées à l'article 5 du renforcement des connaissances et des activités de facilitation. Une telle initiative serait également bénéfique pour les responsables nationaux de l'ozone, qui avaient besoin d'acquérir des compétences spécialisées au-delà de leurs responsabilités traditionnelles au titre du Protocole de Montréal. Un représentant a souligné la nécessité de développer les compétences du personnel chargé de l'entretien et de la maintenance et de former ce personnel dans un domaine où la technologie évoluait rapidement. Un autre représentant a signalé qu'on pouvait, entretemps, échanger des informations, par exemple en présentant des exposés lors des réunions des réseaux régionaux sur l'ozone. Un autre représentant a avancé que, pour garantir le niveau voulu de compétences spécialisées, des séminaires ou des forums régionaux réunissant des experts et des spécialistes seraient préférables à des ateliers de type classique. Il importait de nouer des relations solides avec des experts afin d'éclairer l'élaboration des stratégies et des politiques au niveau national.
4. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que l'efficacité énergétique était actuellement l'un des enjeux les plus cruciaux pour la planète. Compte tenu de l'ampleur du sujet, le Protocole de Montréal devrait se concentrer sur les seuls domaines relevant de sa compétence. Les politiques en place dans l'Union européenne démontraient qu'il existait nombre de façons novatrices de promouvoir l'efficacité énergétique. S'agissant de l'organisation d'ateliers sur l'efficacité énergétique et de l'octroi d'un délai supplémentaire pour soumettre la documentation requise en application de la décision XXVIII/3, il convenait de procéder par étapes : le Groupe de

l'évaluation technique et économique devait d'abord présenter son rapport à la Réunion des Parties, conformément à son mandat, avant d'envisager de prendre des mesures supplémentaires. Un autre représentant a approuvé cette démarche. Un représentant a dit qu'il était trop ambitieux d'attendre des Parties qu'elles examinent la question de l'efficacité énergétique dans le cadre du Protocole de Montréal et qu'elles la relient à l'Amendement de Kigali et que, ce faisant, on s'éloignait du mandat du Protocole.

5. Plusieurs représentants ont préconisé une approche à la fois plus énergique et plus souple, fidèle à l'esprit de l'Amendement de Kigali. L'efficacité énergétique était une priorité élevée pour les pays en développement, et il fallait aborder la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali selon une démarche globale et intégrée tenant compte de la place de l'efficacité énergétique, en organisant des ateliers proactifs, comme on l'avait fait pour la question des normes de sécurité.

6. Le représentant de l'Inde a présenté un document de séance soumis par l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Inde, le Koweït et le Liban, présentant un projet de décision sur la fourniture d'un appui financier et technique aux Parties visées à l'article 5 au titre de l'efficacité énergétique, pour examen par le Groupe de travail. Le projet de décision, reconnaissant l'importance de l'efficacité énergétique pour ces Parties, demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de technologies et de financements des Parties visées à l'article 5 pour qu'elles puissent maintenir, voire améliorer, l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur tout en réduisant progressivement les HFC au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et d'évaluer aussi les éléments du capital supplémentaire et des coûts opérationnels nécessaires pour maintenir, voire améliorer, l'efficacité énergétique dans le cadre de la transition des HFC à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG, en tirant parti de l'expérience internationale. Il demandait également au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport sur la question au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarantième réunion et au Secrétariat de l'ozone d'organiser en marge de cette réunion un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique.

7. Il a fait observer que le remplacement des réfrigérants constitués de HFC n'aurait, à lui seul, que peu d'incidences sur la lutte contre les changements climatiques, car la plupart des incidences sur les émissions résultaient de la consommation d'énergie. Si l'amélioration de l'efficacité énergétique qui avait accompagné l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait pour l'essentiel été attribuée à la modernisation des technologies, dans le cas de l'Amendement de Kigali, il n'en irait pas de même, car on avait affaire au réchauffement climatique. Ceci était particulièrement important pour les pays en développement où l'utilisation de matériel de réfrigération et de climatisation continuerait de croître, notamment dans les pays à températures ambiantes élevées. Le passage à des produits de remplacement à faible PRG aurait des conséquences évidentes sur l'efficacité énergétique et il fallait déterminer les aspects de cette transition qui pourraient être examinés dans le cadre du Protocole de Montréal. Pour terminer, il a recommandé au Groupe de travail un document soumis au Comité exécutif à sa soixante-dix-huitième réunion, tenue à Montréal en avril 2017, présentant des options possibles pour améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de climatisation dans les bâtiments.

8. La représentante du Rwanda a présenté un document de séance soumis par le Groupe des États d'Afrique, qui contenait un projet de décision demandant au Secrétariat d'organiser, à l'occasion du trentième anniversaire du Protocole de Montréal, un atelier qui comporterait un débat sur les retombées positives conjointes de l'atténuation des changements climatiques et de la protection de la couche d'ozone ainsi que sur les bienfaits du Protocole de Montréal pour le secteur de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, la réalisation d'économies, la résilience et l'efficacité. Elle a souhaité que les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique qui avaient accompagnées l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se reproduisent dans le cadre de la réduction des HFC.

Elle a également rappelé la décision adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa seizième session, tenue à Libreville en juin 2017, d'adopter des politiques et des mécanismes visant à fournir des technologies de refroidissement sûres, abordables, efficaces et efficaces afin de mettre en œuvre l'Amendement de Kigali. Elle a ajouté qu'elle appuyait pleinement les propositions avancées par l'Inde et d'autres Parties et qu'elle attendait avec intérêt de collaborer avec elles. Elle n'avait pas de position arrêtée sur la date à laquelle devait se tenir l'atelier proposé et a suggéré que celui-ci pourrait être le premier d'une série.

9. Plusieurs représentants ont appuyé les propositions figurant dans les deux documents de séance présentés. Tous les représentants qui se sont exprimés ont dit qu'il était crucial de saisir les opportunités d'améliorer les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de l'application des dispositions de l'Amendement de Kigali et qu'il fallait réunir davantage d'informations sur les solutions possibles. Plusieurs ont rappelé l'objectif 7 de développement durable, concernant l'accès à l'énergie, dont l'une des cibles était de multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques engagerait les pays sur la voie du développement durable.

10. Plusieurs représentants ont souligné l'impact négatif des niveaux élevés de consommation d'énergie tant sur les économies nationales que sur les émissions de gaz à effet de serre; la réfrigération et la climatisation représentaient parfois jusqu'à 50 % de la consommation d'électricité dans les bâtiments. Dans certains pays, la réfrigération et la climatisation représentaient 75 % de la consommation totale d'énergie.

11. Certains représentants ont demandé que des études soient menées sur les incidences des travaux sur l'efficacité énergétique pour les services nationaux de l'ozone et l'appui que ceux-ci pourraient recevoir par l'intermédiaire du Fonds multilatéral ou d'autres sources d'assistance financière, et plus généralement sur le besoin de renforcement des capacités dans les Parties visées à l'article 5. Plusieurs représentants ont souligné le coût de l'installation des nouveaux équipements, même si ceux-ci permettaient de réaliser des économies d'énergie par la suite, ainsi que la nécessité d'investir dans la formation des techniciens chargés de l'entretien et dans la sensibilisation du public. Certains représentants ont fait observer que des informations devaient être communiquées non seulement sur les solutions envisageables, mais également sur les travaux d'autres institutions.

12. Certains représentants ont rappelé que la question avait été examinée à maintes reprises au cours des débats sur l'Amendement de Kigali. La décision accompagnant l'adoption de l'Amendement renvoyait plusieurs fois à l'efficacité énergétique, y compris à l'appui aux pays à faible consommation, et priait le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'inclure des améliorations de l'efficacité énergétique dans ses directives.

13. Plusieurs représentants ont estimé que l'atelier proposé, qui apparaissait dans les deux projets de décision, devait avoir lieu dès que possible, de préférence en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties, en novembre 2017, plutôt que dans le cadre de la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2018. Ainsi, les questions seraient mieux comprises et d'autres ateliers pourraient être organisés par la suite. Une représentante a souligné l'intérêt d'un atelier, par opposition à un rapport, en ce qu'il permettait de poser des questions et d'ouvrir un dialogue; selon elle, les ateliers et les rapports étaient complémentaires et synergiques.

14. D'autres représentants ont toutefois fait observer que le Groupe de travail à composition non limitée ne pouvait que transmettre les projets de décision à la Réunion des Parties pour approbation. Il n'était pas habilité à prendre des décisions et il serait donc impossible de convenir d'organiser l'atelier en novembre. Il fallait également tenir compte des contraintes budgétaires. En tout état de cause, il

serait préférable de décider de la voie à suivre à la lumière du rapport que le Groupe de l'évaluation technique et économique devait produire en prévision de la vingt-neuvième Réunion des Parties.

15. S'agissant de la participation à l'atelier, certains représentants ont proposé que des responsables de l'élaboration des politiques et des experts techniques soient invités, l'élaboration de réglementations et de codes du bâtiment adaptés étant un aspect important des travaux. D'autres ont suggéré que des chercheurs et des représentants de l'industrie, y compris du secteur de l'énergie, ainsi que des institutions multilatérales compétentes, soient inclus. D'autres encore ont demandé la tenue d'un débat sur les sources de financement possibles. Une représentante a dit espérer que l'établissement de l'ordre du jour de l'atelier serait ouvert et transparent et tiendrait également compte de l'avis d'experts ne participant pas aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique. Plusieurs représentants ont rappelé qu'il fallait que l'atelier se déroule dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

16. Un représentant s'est interrogé sur la proposition tendant à demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins en matière de technologie et de financement aux fins de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les Parties visées à l'article 5, faisant valoir que les besoins de financement ne pourraient être évalués que lorsque les Parties auraient décidé de la voie à suivre. Un autre représentant a toutefois rappelé qu'il avait été demandé au Groupe d'évaluer les scénarios d'atténuation pour la réduction progressive des HFC avant l'adoption de l'Amendement de Kigali. La proposition avancée n'était donc pas inattendue. D'ailleurs, il avait été explicitement convenu que l'amélioration de l'efficacité énergétique serait un élément crucial de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

17. Répondant aux observations formulées au cours des débats, le représentant de l'Inde a souligné la nécessité d'agir après avoir recueilli les informations pertinentes. Sachant que les améliorations en matière d'efficacité énergétique avaient toujours eu leur place dans les transitions précédentes, il a fait observer que ce processus impliquait toutefois d'accélérer le cycle normal de développement des technologies et supposait toujours une mise de fonds initiale. Il était bien entendu justifié que le Comité exécutif examine la question, mais il devait le faire dans le cadre des objectifs de politique générale arrêtés par les Parties.

18. Le Coprésident a suggéré que les auteurs des deux projets de décision se consultent en vue de les fusionner, ceci étant selon lui la meilleure manière de procéder, avant d'examiner le projet de décision avec d'autres Parties intéressées. Les participants à la réunion pourraient alors reprendre l'examen de la question.

19. Le représentant de l'Inde a annoncé ultérieurement que les auteurs des deux projets de décision avaient convenu de les fusionner en un seul projet de décision, présenté dans un document de séance révisé. Le projet de décision révisé demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de renforcement des capacités et d'entretien dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur et demandait également au Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique, spécifiquement dans le contexte de la réduction progressive des HFC, en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties et à l'occasion du trentième anniversaire du Protocole de Montréal.

20. Plusieurs représentants ont appelé les Parties et le Secrétariat à faire preuve de souplesse dans l'organisation de l'atelier proposé, qui se tiendrait en même temps que la vingt-neuvième Réunion des Parties, à Montréal en novembre 2017, et aussi demandé à tous les donateurs intéressés d'aider à le financer. Plusieurs autres représentants ont rappelé que le Secrétariat ne pouvait organiser un tel atelier que s'il était autorisé à le faire par décision de la Réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée n'était pas habilité à demander au Secrétariat de prendre une telle mesure. Il

s'ensuivait que la tenue d'un atelier à Montréal en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties devrait être organisée et financée hors du cadre des activités du Secrétariat. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone a confirmé que l'organisation de l'atelier proposé sous les auspices du Protocole de Montréal ne pouvait être entreprise que sur mandat de la Réunion des Parties.

21. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen,

---